

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AV LAQUAGE

6 allée Paul Eluard
69530 Sept Chemins

Références : UD-R-TESSP-26-300-TSR
Code AIOT : 0006107608

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2026 dans l'établissement AV LAQUAGE implanté ZAC de Chassagne 69360 Ternay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est tenue dans le cadre du suivi des non-conformités constatées lors de la précédente visite et de la mise en demeure du 12 janvier 2026.

Lors de la visite terrain, seule la zone extérieure du auvent, comportant les cuves de produits dangereux, a été visitée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AV LAQUAGE
- ZAC de Chassagne 69360 Ternay
- Code AIOT : 0006107608

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AV LAQUAGE est installée à Ternay depuis 2008. Elle exerce une activité de traitement de surface métallique par voie chimique associée à une activité d'application de peinture en poudre.

Elle traite en moyenne 140 m² de surface métallique par jour. Pour effectuer ce traitement, AV LAQUAGE met en œuvre les étapes suivantes sur son site :

- réception des pièces à traiter ;
- traitement de surface des pièces en tunnel (nettoyage, dégraissage) ;
- séchage des pièces puis laquage en cabine et fixation de la peinture à l'aide d'un four de polymérisation, ces deux étapes étant intégrées à une chaîne ;
- conditionnement et expédition.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 12/01/2026, article 1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
2	Identification des produits	AP de Mise en Demeure du 13/01/2026, article 1	/	Astreinte, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Autosurveillance des rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 13/01/2026, article 1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	2 mois
4	Dispositif de prévention des accidents	AP de Mise en Demeure du 12/01/2026, article 1	/	Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 8.4.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Déchets	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 10.2.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 4.4.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la date du 08/07/26, l'exploitant a informé l'Inspection des difficultés financières actuelles du site. Compte-tenu de cette situation et de la persistance des non-conformités constatées lors de la visite, l'Inspection demande à l'exploitant de transmettre un état des stocks à jour, de faire réaliser et transmettre les devis avec la mention "bon pour accord" pour les non-conformités constatées aux points de n°3 et 4 du présent rapport.

Dans l'attente de la remise en conformité du site, il présentera les actions et mesures compensatoires temporaires mises en œuvre sur l'installation, afin de limiter au maximum les risques pour les populations et l'environnement liés aux activités du site.

Concernant les points n°5 et 6 relatifs à la mise en place de dispositifs de rétention des produits chimiques et du registre de déchets, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant.
Concernant la mise en demeure du 12 janvier 2026, au-vu de la persistance de non-conformités et

des enjeux associés sur les points n°2 et n°3 relatifs à l'état des stocks et à la réalisation des analyses de rejets atmosphériques, l'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet une astreinte administrative d'un montant journalier de 10€ (point n°2) et 30€ (point n°3) avec un sursis d'application de 3 mois (point n°2) ou 8 mois (point n°3).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/01/2026, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : La société AV LAQUAGE exploitant une installation sise 31B avenue ZAC de Chassagne sur la commune de Ternay (69360) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : - les dispositions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 susvisé, en transmettant à l'inspection des installations classées tous les éléments d'appréciation demandés par courrier du 02 octobre 2024 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
Constats : Dans son courrier du 2 octobre 2024, l'Inspection a demandé des compléments relatifs au porter à connaissance déposé en janvier 2024. Elle demandait notamment une nouvelle étude Flumilog prenant en compte l'évolution des quantités de peinture poudre stockées. Pendant la présente visite, l'exploitant a présenté un document comportant certains éléments de réponses dont une version actualisée de l'étude Flumilog et des réponses concernant les prélèvements en eau, les rejets atmosphériques et les installations de combustion. Ce document est toutefois jugé incomplet par l'Inspection. Il est demandé à l'exploitant de transmettre un dossier répondant de façon exhaustive aux demandes du courrier précité. L'exploitant a également indiqué pendant la visite que, au vu du contexte actuel, les modifications déclarées dans le porter à connaissance pouvaient avoir évolué depuis la transmission du dossier. Sur ce point, l'Inspection souligne la nécessité de transmettre une version actualisée du porter à connaissance du 17 janvier 2024 dans le cas où les modifications déclarées ont évolué par rapport au projet actuel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°1 :</u> L'exploitant doit : - transmettre l'ensemble des éléments de réponse au courrier du 2 octobre 2024 relatif au porter à connaissance du 17 janvier 2024 ; - évaluer la nécessité de mettre à jour le porter à connaissance du 17 janvier 2024 et transmettre un dossier actualisé si nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Identification des produits

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/01/2026, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Prescription contrôlée : La société AV LAQUAGE exploitant une installation sise 31B avenue ZAC de Chassagne sur la commune de Ternay (69360) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : [...] - les dispositions de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 susvisé, en transmettant à l'inspection des installations classées un état des stocks à jour des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
Constats : Le jour de la présente visite, aucun document relatif à l'état des stocks du site n'avait été transmis à l'Inspection. L'exploitant a déclaré ne pas avoir réalisé d'état des stocks. Au regard des enjeux et de la persistance de la non-conformité ci-dessus, du non-respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 janvier 2026 et compte-tenu des difficultés financières actuelles de l'entreprise, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de prescrire une astreinte administrative d'un montant journalier de 10€ avec un sursis d'application de 3 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°2 : L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, un état des stocks à jour de son site. Au regard de la persistance de cette non-conformité l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de prescrire une astreinte administrative d'un montant journalier de 10€ avec un sursis d'application de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/01/2026, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : La société AV LAQUAGE exploitant une installation sise 31B avenue ZAC de Chassagne sur la

commune de Ternay (69360) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : [...] - les dispositions de l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 susvisé, en analysant les rejets atmosphériques de son installation et en transmettant le rapport d'analyse à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
Constats : L'exploitant a déclaré pendant la visite ne pas avoir fait réaliser les analyses de ses rejets atmosphériques. Il déclare que le coût estimé de ces analyses, basé sur les dernières analyses réalisées en 2023, serait de 9000€ et qu'il n'est, à ce jour, pas en mesure de les réaliser suite aux difficultés financières de l'entreprise. Au regard des enjeux et de la persistance des non-conformités ci-dessus, du non-respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 janvier 2026 et compte-tenu des difficultés financières actuelles de l'entreprise, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de prescrire une astreinte administrative d'un montant journalier de 30€ avec un sursis d'application de 8 mois. Durant ce délai de sursis, l'exploitant devra justifier qu'il a initié des actions visant un retour à la conformité, en particulier présenter un devis signé bon pour accord.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°3</u> : L'exploitant doit, sous 2 mois, fournir à l'Inspection des installations classées un devis pour la réalisation des analyses de rejets atmosphériques. Il retourne également, dès signature, le devis validé portant la mention "bon pour accord". Au regard de la persistance de cette non-conformité l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de prescrire une astreinte administrative d'un montant journalier de 30€ avec un sursis d'application de 8 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/01/2026, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection automatique
Prescription contrôlée : La société AV LAQUAGE exploitant une installation sise 31B avenue ZAC de Chassagne sur la commune de Ternay (69360) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : [...] - les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, en mettant en place le système de détection automatique d'incendie prévu par cet article 19 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'échéance fixée par l'AP de mise en demeure du 12/01/2026 arrivera à échéance le 16 juillet 2026 (6 mois à compter de la notification de l'AP, effectuée le 16 janvier 2026).

L'exploitant a déclaré pendant la visite ne pas avoir fait installer de système de détection automatique incendie. Il indique ne pas avoir de visibilité quant à la possibilité de mettre en place le dispositif dû aux difficultés financières de l'entreprise.

Au regard des enjeux et de la très forte probabilité de non-respect de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 janvier 2026, l'exploitant doit présenter à court terme un échéancier de mise en conformité et au fil de l'eau des preuves de respect de ce calendrier, dont le devis signé bon pour accord. L'exploitant devra également présenter les mesures compensatoires temporaires mises en place permettant de prévenir le risque incendie sur les installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Demande n°4 :****L'exploitant doit :**

- sous 8 mois, mettre en place un système de détection automatique incendie ;
- sous 1 mois, fournir à l'Inspection des installations classées un échéancier prévisionnel des actions à mettre en oeuvre pour se conformer à l'échéance de mise en place d'un système de détection automatique incendie ;
- sous 2 mois, fournir à l'Inspection des installations classées un devis pour la mise en place de ce système ; Il retourne également, dès signature, le devis validé portant la mention "bon pour accord" ;
- sous 2 mois : présenter et justifier les actions et mesures mises en œuvre afin de prévenir le risque incendie sur le site dans l'attente de l'installation d'une détection automatique d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 8.4.1

Thème(s) : Produits chimiques, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/02/2026

Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Constats : Malgré la demande formulée à l'issue de l'inspection du 19/11/2025, l'Inspection a constaté le jour de la présente visite qu'aucun dispositif de rétention n'a été installé au niveau des cuves IBC stockées sous l'auvent et contenant les produits provenant des bains de traitement en attente de réutilisation. Au regard de la persistance de cette non-conformité et des enjeux associés, l'Inspection propose à monsieur le Préfet de mettre l'exploitant en demeure sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°5 :</u> L'exploitant doit, sous 6 mois, mettre en place une rétention de volume adapté et étanche aux produits qu'elle est susceptible de contenir pour toutes les substances liquides entreposées sous le auvent extérieur. Il transmet dans ce même délai des photos de leur installation à l'inspection des installations classées. L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 10.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 04/02/2026

Prescription contrôlée :

Article 10.2.4 - Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.4.1 - Déclaration

Le cas échéant, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Constats :

Malgré la demande formulée à l'issue de l'inspection du 19/11/2025, l'exploitant a déclaré le jour de la présente visite ne pas avoir mis en place de registre de déchets et ne pas connaître les quantités de déchets dangereux et non dangereux sortant du site.

Au regard de la persistance de cette non-conformité et des enjeux associés, l'Inspection propose à monsieur le Préfet de mettre l'exploitant en demeure sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6 : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois, un registre des déchets sortant du site conformément à l'article 10.2.4 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017.

L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 4.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Puits d'infiltrations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

- date d'échéance qui a été retenue : 15/01/2026

Prescription contrôlée :

[...] Les eaux pluviales non polluées et collectées sur la partie étendue sont acheminées vers un dispositif d'infiltration répondant à la doctrine établie par le MISE (Mission inter-service de l'eau) du Rhône. Dans un délai de six mois, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées les éléments caractéristiques du puits d'infiltration tels que son dimensionnement et sa capacité d'infiltration de l'ouvrage au regard notamment d'une pluie trentennale.

Constats :

L'exploitant a déclaré avoir contacté l'architecte en charge du puits d'infiltration en novembre 2025 mais ne pas avoir obtenu de réponse. Aucune relance n'a été effectuée depuis. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter d'élément supplémentaire le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°7 : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois, les caractéristiques du puits d'infiltration demandées à l'article 4.4.4 de son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois